



ENTRE LAC ET MONTAGNES

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le 26/07/19 520

ID : 074-217400035-20190722-ARRETE2019N39-AR

ARRETE DU MAIRE N° 39/2019

**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°3**

**DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA
COMMUNE D'ALEX**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 30/05/2016 ayant approuvé le PLU de la commune et en date du 24 septembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions réglementaires applicables à la zone d'activités économiques du Vernay, relatives à la densité admise, afin de permettre une meilleure optimisation de l'espace dédié au développement économique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ce point ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ✓ ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Alex est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à modifier le règlement écrit applicable aux zones UXa et 1AUX, en augmentant le CES maximal autorisé (qui ne devra excéder 0,60).

Article 3

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

ARRETE N°39/2019 (SUITE)

Prescription Modification Simplifiée N°3 du PLU

Article 4

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

Article 5 :

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Alex pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 26 juillet 2019 et publication le 26 juillet 2019 et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à ALEX, le 22 JUILLET 2019

Le Maire,
Catherine HAUETER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut être contesté :

- ✓ Soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENoble d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- ✓ Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)